

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOI-DECRETS-DECISIONS

11 avril 2017-Loi n°2017- 001 portant sur le foncier agricole.....**p.602**

11 avril 2017-Décret n°2017-0321/P-RM portant baptême de la grande mosquée du vendredi de Bamako.....**p.606**

Décret n°2017-0322/P-RM portant nomination du Directeur des Projets Programme alimentaire mondial.....**p.607**

Décret n°2017-0323/P-RM fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.....**p.607**

11 avril 2017-Décret n°2017-0324/P-RM portant approbation du marché relatif à la sélection de consultants pour les services d'assistance à maîtrise d'ouvrage du Programme d'Appui au Développement Sanitaire et Social (PADSS), phase II de la région de Mopti.....**p.613**

Décret n°2017-0325/P-RM régissant l'hygiène de la restauration collective en République du Mali.....**p.614**

Décret n°2017-0326/P-RM régissant l'hygiène de l'habitat en République du Mali.....**p.618**

Décret n°2017-0327/P-RM portant nomination du Recteur de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.....**p.624**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

11 avril 2017 -Décret n°2017-0328/P-RM portant rectificatif au Décret n°2017-0231/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination au Ministère du Développement Industriel.....p.624

Décret n°2017 -0329/P-RM portant rectificatif au Décret n°2017-0234/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination de professeurs.....p.625

Décret n°2017- 0330/P-RM portant abrogation du Décret n°2016-0407/P-RM du 14 juin 2016 portant nomination du Directeur Général du Centre National des Œuvres Universitaires.....p.625

Décret n°2017-0331/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....p.625

Décret n°2017-0332/P-RM portant attribution de distinction honorifique...p.626

Décret n°2017-0333/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.631

Décret n°2017-0334/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.631

Décret n°2017-0335/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.631

Décret n°2017-0336/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p.631

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

23 mars 2017-Décision n°17-0020/AMRTP-DG portant modification de la décision n°0264/MCNT-CRT du 23 mai 2007 relative à l'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé.....p.632

28 mars 2017-Décision n°17-0022/AMRTP-DG portant attribution de ressources en numérotation à la Direction Nationale des Transports, Terrestres, Maritime et Fluviaux.....p.633

Annonces et communications.....p.634

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2017- 001/ DU 11 AVRIL 2017 PORTANT SUR LE FONCIER AGRICOLE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 31 mars 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: La présente loi porte sur le foncier Agricole.

Article 2: Elle s'applique à l'ensemble des terres et espaces Agricoles du domaine national à vocation Agricole.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3: Au sens de la présente loi, on entend par :

1.Espace Agricole: Toute surface sur laquelle sont menées des activités Agricoles.

2.Activités Agricoles: Toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un matériel génétique, végétal ou animal, ainsi que les activités exercées par un exploitant Agricole et qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'activité considérée.

3.Politique foncière: La ligne d'actions, les principales orientations et mesures adoptées par l'Etat pour organiser les modalités d'accès à la terre et aux ressources naturelles ainsi que les modalités de leur appropriation, de leur exploitation et de leur sécurisation des droits des divers acteurs.

4.Droit de préemption: Le droit qui, en vertu de la loi ou du contrat, permet à son titulaire, en général une personne publique ou privée, mais en l'occurrence l'Etat et les collectivités territoriales, d'acquérir par priorité un bien mis en vente par son propriétaire.

5.Sécurisation foncière: L'ensemble des processus, mesures et actions de toutes natures visant à protéger les propriétaires, les possesseurs et les utilisateurs de terres Agricoles contre toute contestation non fondée, trouble de jouissance de leur droit ou contre tout risque d'éviction non justifiée.

6.Terres Agricoles : L'ensemble des terres occupées par les activités Agricoles, pastorales, sylvicoles ou piscicoles ou destinées à accueillir l'une ou l'autre de ces activités.

7. Terroir d'attache des éleveurs : L'unité territoriale déterminée et reconnue par les coutumes et/ou les textes en vigueur, à l'intérieur de laquelle les éleveurs et leurs animaux vivent habituellement pendant la majeure partie de l'année.

CHAPITRE III : DU REGIME FONCIER AGRICOLE

Article 4 : Relèvent du régime foncier Agricole :

- les terres Agricoles de l'Etat ;
- les terres Agricoles des Collectivités territoriales ;
- **les terres Agricoles des communautés rurales** ;
- les terres Agricoles des particuliers.

SECTION 1 : DES TERRES AGRICOLES DE L'ETAT

Article 5 : Les terres Agricoles de l'Etat sont constituées des terres de son domaine privé immobilier affectées ou destinées à des activités Agricoles. Ce sont :

- les terres situées en milieu rural et périurbain, faisant l'objet de titre foncier ainsi que les droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'Etat à la suite d'une procédure d'immatriculation, d'acquisition, de succession en déshérence, de confiscation, d'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'exercice d'un droit de reprise ou de tout autre mode de transfert ;
- les terres non immatriculées sur lesquelles ne s'exercent aucun droit d'usage, ni de disposition, que ce soit en vertu des règles de droit écrit ou de celles des droits fonciers coutumiers.

Article 6 : Font également partie des terres Agricoles de l'Etat :

- les dépendances de son domaine forestier, pastoral ou piscicole. Ces biens sont toutefois inaliénables lorsqu'ils font l'objet d'un classement ;
- les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements Agricoles ;
- certains biens et droits immobiliers privés placés sous la sauvegarde de l'Etat à titre provisoire: successions vacantes ou non réclamées, biens de contumace ou de sûreté générales placés sous séquestres ;
- les terres supportant des ouvrages et aménagements entretenus aux frais du budget de l'Etat, sauf dispositions légales ou contractuelles contraires.

SECTION 2 : DES TERRES AGRICOLES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 7 : Les terres Agricoles des Collectivités territoriales sont constituées par :

- les terres du domaine privé de l'Etat, objet de titre foncier et droits réels immobiliers, transférés aux collectivités territoriales, soit à la suite d'acquisition à titre onéreux ou

gratuit. de tout fonds de terre immatriculé ou de transformation d'un droit de concession, soit d'une dévolution dans le cadre de la décentralisation ;

- les terres possédées par les particuliers et acquises à titre onéreux ou gratuit par les collectivités territoriales.

Article 8 : Font également partie des terres Agricoles des Collectivités territoriales :

- les dépendances du domaine forestier dévolu aux collectivités territoriales ;
- les terres supportant des ouvrages et aménagements entretenus aux frais du budget des collectivités, sauf dispositions légales ou contractuelles contraires.

SECTION 3 : DES TERRES AGRICOLES DES PARTICULIERS

Article 9 : Les terres Agricoles des particuliers comprennent tous les fonds de terre détenus par ceux-ci en vertu d'un titre définitif de propriété, d'une attestation de possession foncière ou d'une attestation de détention de droits fonciers coutumiers dûment établis.

Article 10 : Les droits fonciers Agricoles des particuliers, qu'ils découlent d'un titre définitif de propriété ou de possession, sont transmissibles et cessibles dans des conditions définies par la présente loi.

SECTION 4 : DES TERRES AGRICOLES DES COMMUNAUTES RURALES

Article 11 : Les terres Agricoles des communautés rurales comprennent tous les fonds de terre détenus par les communautés en vertu d'une attestation de possession foncière ou d'une attestation de détention de droits fonciers coutumiers dûment établis.

Article 12 : Les droits fonciers Agricoles des communautés rurales qui découlent d'une possession sont transmissibles et cessibles dans des conditions définies par les us et coutumes.

Ce sont toutes les terres des communautés rurales liées au droit foncier coutumier, les espaces vitaux villageois et les terres Agricoles familiales.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX TERRES AGRICOLES

SECTION 1 : DE L'ACCES AUX TERRES AGRICOLES DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES

Article 13 : L'Etat et les collectivités territoriales veillent à assurer aux différentes catégories d'exploitants Agricoles et promoteurs d'entreprises Agricoles, un accès équitable aux terres foncières Agricoles.

Toutefois, au moins 15 % des aménagements fonciers de l'Etat ou des collectivités territoriales sont attribués aux

groupements et associations de femmes et de jeunes situés dans la zone concernée.

Article 14 : Les aménagements des terres Agricoles sont :

- les aménagements avec maîtrise d'eau ;
- les aménagements pour les cultures pluviales ;
- les aménagements des infrastructures d'accueil.

SECTION 2 : DE L'ACCES AUX TERRES AGRICOLES DES PARTICULIERS ET DES COMMUNAUTES RURALES

Paragraphe 1 : Des dispositions communes aux transactions entre particuliers sur les terres Agricoles

Article 15 : Les transactions peuvent se faire sous forme de donation, de prêt, de location, de métayage, de bail ordinaire ou emphytéotique, de bail avec promesse de vente ou de cession.

Article 16 : Les transactions entre particuliers sur les terres Agricoles immatriculées sont faites conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

Les transactions sur les terres non immatriculées sont constatées par une attestation de transaction foncière visée par le Chef de village ou de fraction et signée par les parties et leurs témoins.

L'attestation est communiquée au service local des Domaines de l'Etat par le maire pour conservation.

L'attestation précise l'identité des parties, la nature de la transaction, ainsi que la localisation, la superficie, les limites de la parcelle de terre concernée et le détail des conditions convenues.

Article 17 : Toute transaction sur des terres, objet d'une détention ou d'une possession collective, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Famille concerné.

Ledit Conseil de Famille est composé de tous les ayant droits.

L'autorisation, recueillie à l'effet de l'alinéa 1er du présent article, est consignée dans un procès-verbal de réunion, dont copie est jointe à l'acte de transaction.

Article 18 : L'attestation de transaction foncière visée par le chef de village est légalisée par le maire de la commune concernée et enregistrée dans un registre communal des transactions foncières.

La légalisation et l'enregistrement de l'attestation donnent lieu au paiement des droits et taxes y afférents conformément à la législation en vigueur.

Article 19 : L'Accès aux terres Agricoles des communautés rurales se fait par succession conformément aux dispositions coutumières.

Paragraphe 2 : De la donation et du prêt des terres Agricoles

Article 20 : La donation de la terre Agricole consiste en un transfert de la propriété d'une terre Agricole sans contrepartie et conformément aux règles et pratiques coutumières.

Elle entraîne le transfert de tous les droits sur la parcelle objet de la donation.

Article 21 : Le prêt des terres Agricoles consiste en la mise à disposition d'une terre Agricole sans contrepartie, conformément aux règles et pratiques coutumières pour une période déterminée.

Paragraphe 3 : De la location, du métayage, du bail et de la cession de terres Agricoles entre particuliers et de la prescription acquisitive.

Article 22 : La location consiste en la mise à disposition d'une terre Agricole pour une durée déterminée et moyennant une contrepartie financière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Le métayage consiste en l'exploitation d'un fonds de terres par un métayer contre la remise d'une partie de la récolte au propriétaire.

Article 24 : Le bail des terres Agricoles entre particuliers consiste à faire exploiter celles-ci par un preneur, pour une durée d'au moins cinq (05) ans, moyennant le paiement d'une contrepartie.

Article 25 : Les attestations de location et de métayage précisent :

- la durée de la transaction et les conditions de renouvellement ;
- le montant du loyer ou la part de récolte due, et leurs modalités de paiement ;
- la nature des activités, des investissements ou aménagements autorisés.

Article 26 : Le propriétaire d'une terre Agricole soumise à un contrat de location ou de métayage ne peut demander la résiliation dudit contrat avant terme que pour les motifs suivants :

- défaut de paiement des sommes dues ou part de récolte due ;
- agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds de terre, notamment si ce dernier ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Article 27 : La résiliation d'un contrat de location ou de métayage peut être demandée par le preneur dans les cas suivants :

- incapacité permanente de travail du preneur ou de l'un des membres de sa famille
indispensable au travail sur le fonds de terre ;

- décès d'un ou de plusieurs membres de la famille du preneur indispensables au travail de la ferme ;
- acquisition par le preneur d'un terrain qu'il doit exploiter lui-même.

Article 28 : Le bail ordinaire, emphytéotique, avec ou sans promesse de vente entre particuliers sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Dans les affaires de revendication en détention coutumière ou de possession de terres Agricoles, notamment la propriété et des droits qui en découlent, la possession de la terre non immatriculée ou non enregistrée est acquise par l'exploitant après vingt (20) ans d'exploitation continue et régulière sans contestation, ni paiement d'un quelconque droit ou taxe.

CHAPITRE V : DE LA SECURISATION DES DROITS FONCIERS AGRICOLES ET DES ORGANES DE GESTION DU FONCIER AGRICOLE

SECTION 1 : DE LA SECURISATION DES DROITS FONCIERS AGRICOLES

Article 30 : Les droits réels sont reconnus sur les terres Agricoles, dans les formes et conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 31 : Outre les registres fonciers tenus par les services compétents des domaines fonciers de l'Etat, sont tenus au niveau de chaque commune :

- un registre des possessions foncières des terres Agricoles
- un registre des transactions foncières des terres Agricoles.

Les registres cotés et paraphés sont délivrés aux communes par les services domaniaux de l'Etat.

Article 32 : Suivant la réglementation en vigueur, toute opération de constatation de possession foncière doit prendre en compte les délimitations des terres Agricoles de l'Etat et des Collectivités territoriales et respecter les schémas et plans d'aménagement existants.

Article 33 : En cas de vente de terres des particuliers, l'Etat et les collectivités jouissent d'un droit de préemption pour l'acquisition desdites terres conformément au code domanial et foncier.

Article 34 : Tout détenteur coutumier de terre Agricole peut demander la constatation de ses droits et la délivrance d'une attestation de détention et /ou de possession foncière. Cette demande est faite sur un formulaire fourni par la commune concernée.

Elle est soumise au paiement des droits et taxes y afférents.

Les pièces constitutives des dossiers de ladite demande ainsi que le détail de la procédure de constatation et

d'enregistrement des droits de détention coutumière sont précisés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, des Domaines de l'Etat et des Collectivités territoriales.

Article 35 : L'attestation de détention coutumière est visée par le chef de village sur avis favorable de la commission foncière villageoise et de fraction du ressort territorial concerné.

Article 36 : L'attestation de détention coutumière est légalisée par le maire de la commune concernée.

Article 37 : Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 38 ci-dessous s'appliquent pour les opérations de constatation et de délivrance d'attestation de possession foncière.

Article 38 : L'attestation de possession foncière est délivrée par le maire de la commune concernée sur présentation de l'attestation de détention coutumière, et après avis favorable de la commission foncière villageoise et de fraction du ressort territorial concerné.

Elle peut, tout comme l'attestation de détention coutumière, être :

- individuelle ou collective ;
- transmissible par succession ;
- cédée entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions déterminées par la réglementation en vigueur.

Elle doit en outre, tout comme l'attestation de détention coutumière, être inscrite dans le registre des transactions foncières Agricoles pour être opposable aux tiers en cas de cession.

Article 39 : La preuve de la détention coutumière ou de la possession des terres Agricoles est constatée par la délivrance de l'attestation de détention coutumière ou de l'attestation de possession foncière, prévues aux articles ci-dessus.

Article 40 : Les attestations de détention coutumière et de possession de terres Agricoles peuvent être mises en gage conformément au code domanial et foncier.

Article 41 : La transhumance est autorisée dans le respect de la capacité de charge des parcours naturels et la coexistence entre les différents exploitants. Elle est prise en charge dans les schémas d'aménagement du territoire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 42 : Les éleveurs et les pêcheurs peuvent se voir reconnaître un droit d'usage prioritaire sur les ressources naturelles situées sur leur terroir d'attache.

Le droit d'usage prioritaire n'exclut pas l'exercice des us et coutumes communs aux éleveurs **et aux pêcheurs** en matière de gestion et d'exploitation des zones de pâturage **et de pêche**, notamment l'accès des tiers aux points d'eau, le droit de parcours et de pacage **et de pêche**.

SECTION 2 : DES ORGANES DE GESTION DU FONCIER AGRICOLE

Article 43: Les organes de gestion du foncier Agricole, aux termes de la présente loi, sont :

- les commissions foncières villageoises et de fractions ;
- l'Observatoire national du Foncier Agricole.

Article 44: Dans tous les villages et fractions, des instances de concertation et de suivi de la gestion des terres Agricoles appelées « commissions foncières villageoises et de fractions » sont créées.

La composition et les modalités de fonctionnement des dites commissions sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 45: L'Observatoire national du Foncier Agricole est institué, auprès du ministre chargé de l'Agriculture, en vue de contribuer à la documentation et d'assurer le suivi de la loi foncière Agricole et des pratiques foncières en milieu rural.

Il met en place un dispositif permanent, inclusif et transparent de suivi-évaluation de la réglementation foncière Agricole, ainsi qu'une base de données sur les questions foncières.

Il rend compte, périodiquement aux différents acteurs du Foncier Agricole, des évolutions dans le secteur, capitalise les bonnes pratiques et attire l'attention des décideurs politiques sur les dérives éventuelles.

Article 46 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national du Foncier Agricole.

CHAPITRE VI : DU CONTENTIEUX DU FONCIER AGRICOLE

SECTION 1 : DE LA PREVENTION DES CONFLITS ET DE LA CONCILIATION PREALABLE

Article 47: L'Etat, les Collectivités Territoriales et la profession Agricole mettent en place toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et de réduire les conflits sur le foncier Agricole.

A cet effet, en concertation avec l'ensemble des acteurs, l'Etat et les Collectivités territoriales initient les mesures appropriées d'aménagements rationnels des terres Agricoles.

Article 48: La prévention des conflits est assurée par les commissions foncières villageoises et de fraction.

Article 49: Tout différend relatif aux terres Agricoles est obligatoirement soumis à la commission foncière villageoise et de fraction territorialement compétente, préalablement à toute saisine des tribunaux.

Article 50 : Lorsque la conciliation entreprise met fin au différend, la commission foncière villageoise et de fraction établit un procès-verbal de conciliation qu'elle transmet au juge compétent pour homologation.

En cas de non conciliation, il est dressé un procès-verbal de non conciliation que la commission foncière villageoise et de fraction transmet au tribunal compétent.

SECTION 2 : DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE JURIDICTIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Article 51: Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence exclusive pour connaître des litiges fonciers entre les particuliers, qu'il s'agisse des individus, groupes d'individus ou personnes morales de droit privé.

Les juridictions de l'ordre administratif ont compétence pour connaître des litiges fonciers opposant l'administration aux personnes privées. Elles sont également compétentes pour juger la validité des conventions locales.

Article 52 : Les infractions de faux, usage de faux ou de déclarations mensongères en matière de foncier agricole sont punies conformément au Code Pénal et au Code de Procédure pénale en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 53: Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 54 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 11 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRETS

**DECRET N°2017 -0321/P-RM DU 11 ARIL 2017
PORTANT BAPTEME DE LA GRANDE MOSQUEE
DU VENDREDI DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-86 du 07 août 1961 portant organisation de la liberté religieuse et l'exercice des cultes dans la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°77-26/CMLN du 15 mars 1977 portant création d'un Etablissement public dénommé Grande Mosquée du Vendredi de Bamako ;

Vu le Décret n°77-59/PG-RM du 24 mars 1977 portant approbation des Statuts de la Grande Mosquée du Vendredi de Bamako ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : La Grande Mosquée du Vendredi de Bamako est baptisée : **Grande Mosquée Roi Fayçal Ben Abdelaziz Al Saoud de Bamako.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**DECRET N°2017- 0322/P-RM DU 11 AVRIL 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
PROJETS PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-051/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de la Direction des Projets Programme alimentaire mondial ;

Vu le Décret n°91-204/PM-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Projets Programme alimentaire mondial ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sadio KOUYATE dit SOUMANO**, N°Mle 437-15 S, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur** des Projets Programme alimentaire mondial.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017 -323/ P-RM DU 11 AVRIL 2017
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL
DU MINISTERE DES MINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines est fixé comme suit :

STRUCTURES/ POSTES	CADRE/CORPS	CAT	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Ingénieur de la Statistique/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Ingénieur de la Statistique /Planificateur	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor / Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur des Impôts	B2/B1	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources humaines	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources humaines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé d'Accueil et de l'Orientation	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources humaines/ Adjoint d'Administration/ Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	1	1	2	2	2
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	3	3	3
Chargé de reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ingénieur Informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Technicien de l'Informatique/ Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de la documentation	Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de la Culture/ Agent technique des Arts et de la Culture	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de la Culture/ Agent technique des Arts et de la Culture	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de l'Administration des Réseaux	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique/ Agent technique de l'Informatique	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de Programmation Informatique et de Bases de Données	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique /Agent technique de l'Informatique	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
DIVISION FINANCES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts / Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Ingénieur de la Statistique/Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Etudes et Préparation du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien supérieur des Ressources humaines	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes et des projets/programmes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien supérieur des Ressources humaines	A/B2	1	1	1	2	2
Chargé de la préparation du Budget national	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2

Section Exécution du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien supérieur des Ressources humaines	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'exécution du Budget national	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Ressources humaines/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services économiques	A/B2/B1/C	2	2	2	2	2
Chargé de l'exécution et du Suivi des projets/programmes	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Ressources humaines/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services économiques	A/B2/B1/C	1	1	1	2	2
Chargé de l'exécution et du Suivi des Fonds d'Origine Extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Ressources humaines/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services économiques	A/B2/B1/C	1	1	1	2	2
Chargé des Comptes Administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1

DIVISION APPROVISIONNEMENTS ET MARCHES PUBLICS							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Approvisionnements courants							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien supérieur des Ressources humaines	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des approvisionnements courants	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé des Bons de Commandes et des Bons de Travail	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services économiques	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Section Marchés Conventions et Baux							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien supérieur des Ressources humaines	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés et Contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Ressources humaines	A/B2/B1	2	2	2	2	2

Chargé des conventions et Baux	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien des Ressources humaines	A/B2/B1	1	1	1	2	2
DIVISION COMPTABILITE MATIERES							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/Administrateur des Ressources humaines/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Section Tenue des Documents de Mouvement et Certification							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de Statistique/ Planificateur / Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien supérieur des Ressources humaines	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services économiques	A/B2/B1/C	1	1	1	2	2
Chargé des Fiches casiers	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services Economiques/ Adjoint des Services Financiers/ Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services Economiques	A/B2/B1/C	1	1	1	1	1
Section tenue de la Comptabilité du Matériel en Service et en approvisionnement							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Impôts/ Ingénieur de la Statistique/ Planificateur/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien supérieur des Ressources humaines	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé des Fiches en Approvisionnement	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de la réception et du Suivi du Matériel et Matières	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de l'Inventaire Périodique, du Suivi des Services et des Bâtiments Publics	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint des Impôts/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	1	1	1	1	1
TOTAL			4	4	4	5	5
			5	5	7	2	2

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret n°2011-224/P-RM du 11 mai 2011 fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Mines.

Article 3 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre des Mines et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

Le ministre des Mines,
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-324/P-RM DU 11 AVRIL 2017
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
A LA SELECTION DE CONSULTANTS POUR LES
SERVICES D'ASSISTANCE A MAITRISE
D'OUVRAGE DU PROGRAMME D'APPUI AU
DEVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL
(PADSS), PHASE II DE LA REGION DE MOPTI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif à la sélection de consultants pour les services d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du Programme d'appui au Développement sanitaire et social (PADSS), phase II de la Région de Mopti, pour un montant toutes taxes comprises d'un milliard deux cent trois millions quarante-huit mille cent soixante-sept virgule sept cent soixante-quatre francs CFA (1 203 048 167,764 F CFA TTC) et un délai d'exécution de quatre (4) ans, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement AEDES-SANTE SUD.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,
Docteur Marie Madeleine TOGO**

**DECRET N°2017-325/P-RM DU 11 AVRIL 2017
REGISSANT L'HYGIENE DE LA RESTAURATION
COLLECTIVE EN REPUBLIQUE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-036 du 20 juillet 1998 régissant la lutte contre les épidémies et les vaccinations obligatoires contre certaines maladies ;

Vu la Loi n°01-058 du 03 juillet 2001 portant création de la Direction nationale de la Santé ;

Vu la Loi n°2011-028 du 14 juin 2011 instituant le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux ;

Vu la Loi n°2015-036 du 16 juillet 2015 portant protection du consommateur ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 4 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales des niveaux Commune et Cercle en matière de Santé ;

Vu le Décret n°03-588/P-RM du 31 décembre 2003 fixant les règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de restauration et d'hébergement ;

Vu le Décret n°06-340/P-RM du 11 août 2006 portant réglementation de l'agrément et de l'exploitation des établissements de tourisme ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret régit les règles relatives à l'hygiène de la restauration collective en République du Mali.

Article 2 : L'hygiène de la restauration collective vise la prévention des risques sanitaires liés à la consommation des aliments vendus dans les établissements de restauration collective et sur la voie publique.

Les risques peuvent être d'ordre physique, biologique ou chimique.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens du présent décret on entend par :

- **aliment vendu dans la rue** : tout aliment préparé prêt à la consommation, offert aux clients sur la voie publique.

- **denrée alimentaire** : toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine ; cette expression englobe les boissons, le chewing-gum et toutes les substances utilisées dans la fabrication, la préparation ou le traitement des aliments, à l'exclusion des cosmétiques ou du tabac ou des substances employées uniquement comme médicaments.

- **établissement de restauration collective** : tout établissement agréé par l'autorité compétente pour la préparation, la conservation, la vente et la distribution des repas et aliments divers destinés à la consommation humaine.

- **restauration collective** : toute activité de préparation, de conservation, de vente et de distribution des aliments divers destinés à la consommation de plusieurs personnes et servis dans des établissements (restaurants, gargotes, cantines, cafétérias, pâtisseries, lieu de restauration des établissements d'hébergements, boulangeries, rôtisseries) ou sur la voie publique.

- **restauration non sédentaire ou occasionnelle** : toute activité de préparation, de vente et de distribution des aliments destinés à la consommation humaine et faite de façon temporaire lors des événements festifs ou des manifestations.

- **point de vente sur la voie publique** : tout espace équipé ou non où sont vendus les repas et/ou les aliments divers dans la rue. Il peut s'agir des sites en plein air fixes, des fourgons de restauration rapide et autres postes mobiles.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements de restauration collective et les points de vente sur la voie publique où les aliments peuvent être consommés sur place ou emportés.

Article 5 : L'établissement de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique ne doivent pas être situés :

- dans une zone inondable ;
- près des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- près des immondices ;
- sur un espace vert.

Article 6 : Les locaux des établissements de restauration collective doivent être propres, aérés et éclairés pourvus de moyens d'évacuation des eaux résiduaires de manière à éviter tout risque de contamination du milieu de travail et des aliments.

Ils doivent par leur conception, leurs dimensions, leur construction conformément à la réglementation en vigueur et leur agencement permettre de :

- a) prévenir les contaminations;
- b) pouvoir être nettoyés et désinfectés;
- c) offrir des conditions optimales de température, d'aération et de luminosité permettant d'effectuer les différentes manipulations ;
- d) séparer la cuisine de la salle de repas.

Article 7 : Les locaux doivent être conçus de manière à prévenir toute infestation par les insectes et les rongeurs.

Article 8 : Les établissements de restauration collective doivent comporter des vestiaires permettant de revêtir les tenues de travail.

Les vestiaires pour hommes et pour femmes et autres annexes doivent être maintenus en état constant de propreté et exempts de tout encombrement.

L'emplacement de la cuisine d'un établissement de restauration collective doit être au moins à six (06) mètres des toilettes.

Article 9 : Les établissements de restauration collective doivent être équipés de dispositifs de lavage des mains, de savon et de produits désinfectants.

Article 10 : Les matériels et équipements des établissements de restauration collective doivent être installés, entretenus et maintenus dans un état de propreté de manière à :

- éviter les risques de contamination des denrées alimentaires ;
- permettre un nettoyage efficace des locaux et de l'environnement immédiat.

Article 11 : Les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires rentrent en contact doivent être conçus de manière à permettre leur nettoyage et leur désinfection efficaces.

Article 12 : Les établissements de restauration collective doivent disposer d'installations et/ou dispositifs adéquats permettant de maintenir les denrées alimentaires à des températures évitant leur altération.

Article 13 : L'eau utilisée dans les établissements de restauration collective doit être en quantité suffisante et répondre aux normes de qualité en vigueur.

Article 14 : L'eau potable est utilisée pour la préparation des aliments, le nettoyage et le lavage des ustensiles, des couverts et des mains.

Article 15 : La glace destinée aux boissons et aux aliments doit être préparée à partir d'eau potable et transportée, entreposée de manière à ne pas être contaminée.

Article 16 : L'eau utilisée pour la production des vapeurs, la réfrigération, la lutte contre l'incendie et d'autres fins semblables sans rapport avec les denrées alimentaires doit circuler dans des conduits séparés, facilement identifiables et sans raccordement avec les systèmes d'eau destinés à la consommation humaine.

Article 17 : Les responsables des établissements mentionnés à l'article 4 ou leur représentant doivent s'assurer que leur personnel dispose des compétences requises en matière d'hygiène des aliments.

Article 18 : La manipulation des denrées alimentaires est interdite aux personnes susceptibles de les contaminer.

Les personnes affectées à la manipulation de ces denrées doivent être soumises à des visites médicales périodiques et disposer de certificat médical en cours de validité.

Article 19 : Les personnes appelées en raison de leur emploi à manipuler les denrées alimentaires, tant au cours de leur collecte, préparation, traitement, transformation, conditionnement, emballage, transport, entreposage, que pendant leur exposition, mise en vente et distribution ne

doivent pas être atteintes de maladies transmissibles et sont astreintes au port d'une tenue appropriée, à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire sous la responsabilité de l'employeur.

Elles doivent se soumettre à des visites médicales tous les six (06) mois et exhiber le certificat médical à toute réquisition.

Article 20 : Le processus culinaire doit respecter les mesures d'hygiène essentielles notamment :

- l'habitude de la propreté ;
- la séparation des aliments crus des aliments cuits;
- la bonne cuisson des aliments;
- le maintien des aliments à la bonne température ;
- l'utilisation d'eau potable et des produits sûrs.

Article 21 : La préparation, la vente et la distribution des denrées alimentaires avariées, périmées ou falsifiées sont interdites.

Les denrées alimentaires avariées, périmées ou falsifiées sont saisies et détruites à la charge du responsable de l'établissement de restauration collective ou détenteur du point de vente sur la voie publique.

Article 22 : La manutention et la manipulation des matières premières et des produits finis doivent se faire dans des conditions évitant toute altération de leur qualité.

Article 23 : Les aliments doivent être conservés, exposés et emballés dans des emballages alimentaires et remis au consommateur à l'abri de toute contamination.

Article 24 : Les opérations telles que l'épluchage, le tranchage, le parage et le nettoyage des matières premières doivent s'effectuer de manière à éviter toute contamination croisée.

Article 25 : Les matières premières et les produits finis doivent être maintenus à des températures de conservation appropriées afin d'éviter leur altération.

Article 26 : Les établissements de restauration collective doivent conserver des plats témoins de chaque repas servi au cours de la journée pendant 72 heures.

Les plats témoins servent de moyen de vérification et d'investigation en cas d'intoxication ou de toxi-infection alimentaire.

Article 27 : Le plat témoin est composé de l'entrée, du plat de résistance et du dessert.

Il doit porter des inscriptions relatives à la date et à l'heure de sa préparation.

Article 28 : Les aliments devant être servis à basse température doivent être réfrigérés après le dernier traitement thermique et/ou après le dernier stade de préparation.

Article 29 : Les aliments cuisinés réfrigérés doivent être réchauffés rapidement à la température d'au moins 70°C à cœur en vue de leur consommation.

Article 30 : La conservation des aliments doit s'effectuer dans une enceinte réfrigérée à une température comprise entre 00C et 80C.

La température de conservation de tout aliment surgelé (Glaces, crèmes glacées, sorbets) est de - 18°C, celle pour tout aliment congelé est de - 15°C.

Article 31 : Les aliments décongelés ne doivent pas être recongelés.

Article 32 : Le déconditionnement des denrées alimentaires doit s'effectuer au fur et à mesure des besoins.

Article 33 : Les informations concernant l'identification du produit et sa durée de vie doivent être conservées durant toute la détention de celui-ci

Article 34 : Toutes les précautions d'hygiène doivent être prises lors du tranchage des denrées alimentaires. Les produits tranchés sur place doivent être présentés en quantités aussi réduites que possible au fur et à mesure des besoins du service.

Article 35 : Les substances dangereuses et autres produits non destinés à l'alimentation doivent être stockés dans des emplacements séparés et appropriés et faire l'objet d'une identification.

Article 36 : Les déchets générés au cours des opérations doivent être conditionnés dans des contenants appropriés et hors des zones où sont entreposées les denrées alimentaires avant leur évacuation.

Article 37 : Les déchets sont collectés sur leur lieu de production dans des contenants appropriés.

Article 38 : Les contenants doivent être étanches, dotés d'une fermeture ou tout autre moyen répondant aux normes d'hygiène en vigueur.

Article 39 : Les contenants doivent être vidés, nettoyés et désinfectés au moins toutes les 24 heures.

Article 40 : Les dispositions et installations adéquates sont prévues pour assurer le stockage, l'évacuation et l'élimination des déchets liquides dans des conditions d'hygiène.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 41 : Les responsables des établissements de restauration collective doivent instituer un système d'autocontrôle de l'application des mesures d'hygiène.

Article 42 : La vérification porte sur l'état des produits à la réception, la salubrité et l'innocuité des aliments, la

potabilité de l'eau, les conditions de conservation et les méthodes de nettoyage et de désinfection, la propriété corporelle et vestimentaire du personnel, l'existence de certificat de visite médical en cours de validité pour chaque employé.

Article 43 : Dans le cadre de l'autocontrôle les responsables des établissements de restauration collective sont tenus de porter à la connaissance de l'administration chargée du contrôle la nature, la périodicité et les résultats des autocontrôles.

Article 44 : Les services d'hygiène publique sont chargés du contrôle et de la vérification des établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique.

Article 45 : Les contrôles portent sur l'état des produits à la réception, les conditions de manutention, de conservation, de transformation, de vente, de distribution, les méthodes de nettoyage et de désinfection, la propriété corporelle et vestimentaire du personnel, l'existence de certificat de visite médical en cours de validité pour chaque employé et la gestion des déchets.

Article 46 : Les établissements de restauration collective et les points de vente des aliments sur la voie publique sont soumis périodiquement à des inspections des services d'hygiène publique.

Toutefois des inspections inopinées peuvent se faire.

Article 47 : L'inspection des denrées alimentaires porte sur le contrôle des matières premières, des plats cuisinés et servis et peut être complétée par le prélèvement d'échantillon en vue d'analyse au laboratoire.

Article 48 : Les planchers, les murs et les portes doivent être conçus et revêtus avec des matériaux facilitant leur entretien, leur nettoyage et leur désinfection.

Article 49 : Les fenêtres et autres ouvertures doivent être conçues, équipées et entretenues de manière à ne pas constituer une source de contamination des aliments.

Article 50 : Les dispositifs adéquats et appropriés pour le lavage des mains, le nettoyage et la désinfection des locaux, des matériels et équipements de travail doivent être prévus.

Article 51 : Les tables et chaises doivent être tenues constamment propres.

Elles doivent être recouvertes de matériaux imperméables et lisses permettant un nettoyage facile et régulier.

Article 52 : Les responsables de restauration non sédentaire ou occasionnelle sont tenus d'utiliser des équipements conçus de manière à pouvoir être nettoyés, désinfectés et entretenus pour ne pas constituer une source de contamination des aliments.

Article 53 : Les équipements utilisés dans les activités de restauration non sédentaires ou occasionnelles doivent être nettoyés, désinfectés et entretenus après chaque service.

Article 54 : Les responsables de la restauration non sédentaire ou occasionnelle doivent disposer aux points de vente des aliments, de dispositifs de lavage des mains, de produits lavants et désinfectants.

Article 55 : Les surfaces en contact avec les aliments doivent être conçues et revêtues de matériaux non toxiques permettant le nettoyage, le lavage, la désinfection.

Article 56 : Les équipements de transport utilisés pour la livraison des aliments doivent être adaptés, correctement entretenus et constamment en état de propreté pour éviter toute contamination des aliments.

Article 57 : Les équipements de transport des aliments ne doivent pas servir de moyen de transport pour d'autres produits pouvant constituer un risque de contamination.

Article 58 : Les équipements de transport des aliments doivent si nécessaires assurer le maintien des températures de conservation.

CHAPITRE V : DES SANCTIONS

Article 59 : Les agents d'hygiène publique assermentés et les agents d'hygiène publique assermentés des collectivités territoriales recherchent et constatent par procès-verbaux les violations des dispositions du présent décret.

Ils peuvent se faire accompagner par les agents de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, de la police et de la gendarmerie en cas de besoin.

Toute entrave aux activités d'inspections sanitaires de ces agents entraîne des sanctions conformément aux dispositions du code pénal.

Article 60 : Les infractions au présent décret seront punies d'une amende de 300 F CFA à 18 000 CFA et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours conformément au code pénal.

Article 61 : En cas de récidive, les services techniques chargés du contrôle en collaboration avec d'autres structures impliquées dans la gestion de ces établissements ordonnent la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 62 : Les établissements mentionnés à l'article 4 ci-dessus sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de six (06) mois à compter de sa publication.

Article 63 : Un arrêté interministériel des ministres chargés de la Santé, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement, du Tourisme, de l'Agriculture, de la Sécurité, de l'Administration du territoire, de l'Elevage et de la Pêche fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 64 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 65 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre du Développement industriel, le ministre du Commerce, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Docteur Marie Madeleine TOGO

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO

Le ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU

DECRET N°2017-0326/P-RM DU 11 AVRIL 2017
REGISSANT L'HYGIENE DE L'HABITAT EN
REPUBLIQUE DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-036 du 20 juillet 1998 régissant la lutte contre les épidémies et les vaccinations obligatoires contre certaines maladies ;

Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°01-58 du 03 juillet 2001 portant création de la Direction nationale de la Santé ;

Vu la Loi n°01-077 du 18 juillet 2001, modifiée, fixant les règles générales de la construction ;

Vu la Loi n° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu la Loi n°2012-007 du 07 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé.

Vu le Décret n°01-394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;

Vu le Décret n°01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;

Vu le Décret n°01-396/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des pollutions sonores ;

Vu le Décret n°01-397/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants de l'atmosphère ;

Vu le Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales des niveaux « Commune » et « Cercle » en matière de Santé ;

Vu le Décret n°07-135/P-RM du 16 avril 2007 fixant la liste des déchets dangereux ;

Vu le Décret n°08-766/P-RM du 26 décembre 2008, modifié, portant réglementation de la délivrance du permis de construire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret régit les règles relatives à l'hygiène de l'habitat en République du Mali.

Article 2 : L'hygiène de l'habitat est l'ensemble de mesures et pratiques prises par les ménages pour préserver leur santé contre les effets adverses résultant des facteurs physiques, biologiques et chimiques.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

Animal de compagnie : tout animal recevant la protection de l'Homme en échange de sa présence, sa beauté, sa jovialité ou encore pour ses talents (chien, chat, perroquet, tortue).

Cohabitation : toute action d'habiter avec une ou plusieurs autres personnes ou animaux.

Contamination : tout envahissement d'un organisme vivant ou d'un milieu par des agents pathogènes, chimiques ou radioactifs pouvant causer des manifestations toxiques, allergiques et infectieuses ou altérer la qualité du milieu.

Déchet : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon et qui sont de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Déchet domestique : tout déchet résultant de l'activité des ménages y compris les excréta humains.

Déchets spéciaux : tous déchets susceptibles de présenter un danger pour la santé et l'environnement et nécessitant un traitement spécifique comme les piles et accumulateurs, les batteries et les déchets biomédicaux.

Douche : tout endroit aménagé pour se laver.

Eau potable : toute eau limpide, inodore et ne contenant pas de germes ou de substances susceptibles de causer ou de favoriser une maladie.

Eau usée domestique : toute eau provenant de la lessive, du nettoyage, des latrines, des fosses septiques, des puisards ou tout autre ouvrage d'assainissement individuel et des travaux de cuisine.

Environnement immédiat : tous les abords immédiats ou alentours d'une maison.

Fosse septique, tout réservoir étanche, généralement établi sous le niveau du sol, où s'effectue le traitement des eaux usées (par décantation, épuration biologique et filtration) d'une résidence privée ou d'une petite collectivité.

Habitat : l'ensemble de l'espace de vie qui comprend l'habitation, tous les équipements et autres infrastructures complémentaires à cette habitation tout en prenant en compte le milieu dans lequel il est implanté.

Habitation : logement individuel ou collectif qui désigne un espace bâti servant à abriter et faire loger un ménage ou un groupement de ménages.

Indicateurs d'insalubrité : tout indice ou toute preuve, qui atteste l'existence de saletés, de malpropretés, d'infestation ou de contamination.

Infection : tout envahissement d'un organisme par un agent microbien et l'ensemble des manifestations pathologiques qui y sont associées.

Infestation : toute présence des arthropodes, rongeurs et autres animaux nuisibles qui s'abritent, se développent et se reproduisent dans les habitations et leurs abords immédiats.

Inspecteur d'hygiène : tout fonctionnaire ayant une compétence certaine du domaine et chargé par l'autorité de veiller au respect des normes relevant de l'hygiène publique et de la salubrité.

Inspection d'hygiène et de salubrité : toute activité consistant à vérifier le respect des normes d'hygiène publique dans les maisons d'habitation, établissements alimentaires et autres établissements et lieux publics.

Latrines : tout endroit aménagé de telle sorte qu'un être humain puisse s'y soulager de ses déjections corporelles essentiellement constituées de matières fécales et d'urines.

Matière corrosive : toute matière qui peut attaquer et détruire chimiquement les tissus corporels exposés.

Milieu domestique : tout milieu dans lequel vivent les ménages.

Nuisance : tout élément du milieu physique ou de l'environnement susceptible de porter atteinte ou d'altérer

plus ou moins brutalement et profondément l'équilibre biologique et paysager d'un milieu et de modifier les conditions de vie des populations exposées. Inclut les faits de pollution.

Nuisible : tout organisme vivant ou une substance pouvant porter préjudice à la santé. Il peut s'agir de plantes, d'animaux, de virus, de bactéries, de mycoplasmes ou autres agents pathogènes.

Occupants: toutes les personnes vivantes dans la même concession.

Les occupants peuvent être répartis en plusieurs ménages.

Produit chimique dangereux : tout produit capable de provoquer des effets nocifs pour l'homme et son environnement : intoxication, irritation, lésion, brûlure, incendie, explosion, pollution.

Produit chimique à usage domestique : tout produit utilisé à l'échelle familiale et qui peut présenter des dangers ou des risques pour la santé en absence de précautions d'utilisation.

Puisard ou puits perdu : toute fosse d'infiltration aménagée qui reçoit les eaux usées domestiques.

Salubrité du milieu : tout caractère de ce qui est propre et sain résultant du nettoyage et de l'évacuation des déchets.

Santé : tout état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Source d'eau potable : tout ouvrage ou installation d'approvisionnement en eau potable comme les forages, les puits modernes, les adductions d'eau.

Toilette : tout lieu où une personne peut uriner et déféquer, et de manière générale se soulager de ses déjections corporelles. Il peut y avoir un endroit où se doucher.

Vecteur : tout arthropode ou tout autre être vivant qui transmet un agent infectieux d'un individu infecté ou de ses déjections à un individu sensible, à ses aliments ou à son environnement immédiat. L'agent infectieux en cause peut ou non passer par un cycle évolutif dans l'organisme du vecteur.'

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 4 : La détention d'un certificat de conformité délivré par les services techniques de l'Urbanisme et de l'Habitat est obligatoire pour toute maison à usage d'habitation.

Article 5 : Tout habitat doit tenir compte des normes en vigueur en matière d'urbanisme et de construction relativement à la température, aux niveaux d'aération, à la luminosité et à la ventilation des locaux.

Article 6 : Dans les concessions, il ne doit exister aucune installation pouvant porter préjudice à la santé des occupants comme les fosses ou les puits inachevés ou délabrés.

Article 7: Avant occupation, toute maison d'habitation doit disposer d'un certificat d'habitabilité délivré par les services en charge de l'hygiène publique.

Article 8 : Toute maison d'habitation doit être alimentée à partir d'une source d'eau potable.

Article 9 : Si la maison dispose d'un système autonome d'alimentation en eau potable, des mesures doivent être prises pour assurer une protection contre les contaminations de quelconque nature que ce soit.

Article 10 : L'entretien et la maintenance de l'ouvrage d'approvisionnement en eau potable visé à l'article 9 doivent être périodiquement assurés. Si la source d'alimentation est un puits, il doit être situé à au moins 15 mètres de la latrine, ou toute autre source de contamination et disposer de margelle, de couvercle, de suspensoir et de puisette.

Lorsque le terrain présente une pente, la latrine doit être située en contre bas par rapport au point d'eau potable.

Article 11 : Toute eau à usage domestique doit être chlorée ou désinfectée par toute autre méthode appropriée.

La conservation de l'eau doit être faite dans des récipients propres, bien fermés et qui ne peuvent causer aucune altération de quelque nature que ce soit.

Article 12: Les ménages doivent s'assurer que l'eau fournie par les transporteurs et autres vendeurs d'eau répond aux exigences suivantes :

- provenir de source sûre ;
- être transportée dans des récipients propres, bien fermés et faisant l'objet de nettoyage et de désinfection périodique.

Article 13 : Toute eau de consommation à l'échelle familiale peut faire l'objet de contrôle de qualité de manière inopinée par les services compétents en la matière.

Article 14 : Dans les situations d'urgence et catastrophes, des dispositions particulières doivent être prises pour prévenir les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau de boisson y compris la glace.

Article 15 : Les maisons n'ayant accès qu'à des sources non sûres d'alimentation en eau potable doivent utiliser les techniques simples de potabilisation de l'eau comme la décantation, la filtration et la désinfection.

Article 16 : Tout ménage est tenu d'observer des mesures d'hygiène visant à préserver la qualité des aliments des facteurs de souillures de quelque nature que ce soit, en particulier leur protection contre les vecteurs de maladies.

Article 17 : Les matériels et équipements utilisés dans le processus culinaire ne doivent pas altérer la salubrité et l'innocuité des aliments. ‘

Article 18 : Le mode de conservation des denrées alimentaires doit être fait de manière à éviter toute forme de contamination et d'altération.

Article 19 : Toute maison d'habitation doit disposer d'un système individuel d'assainissement (latrines, regard, fosse septique, puisard) ou être connectée à un système collectif d'assainissement. ‘

Article 20 : Les toilettes, douches, lavabos et autres installations similaires doivent être en bon état de fonctionnement et exempts de tout défaut de fuite, de stagnation d'eau et toutes autres formes de nuisances.

Leur nettoyage et entretien réguliers doivent être de rigueur pour éviter les contaminations, les infestations par les vecteurs de transmission de maladies et d'autres nuisances.

Article 21 : Les installations visées aux articles 18 et 19 ne doivent pas déborder de façon à porter préjudice au confort et à la santé des occupants.

Article 22 : La vidange doit être assurée par un service habilité.

Elle doit être faite de manière à éviter la contamination du milieu, l'affectation de la santé des prestataires et les nuisances au voisinage.

En aucun cas les boues de vidange ne doivent se trouver à l'intérieur ou dans l'environnement immédiat de l'habitation.

Article 23 : Les installations peuvent faire l'objet d'inspection par des services agréés afin de détecter des défaillances éventuelles pouvant conduire à des contaminations et des nuisances.

Article 24 : Toute maison d'habitation doit avoir une aire de lavage ou tout autre dispositif équivalent pour la lessive et la vaisselle débouchant sur un puisard ou tout autre ouvrage approprié.

Article 25 : Les activités de teinturerie sont interdites dans les maisons à usage d'habitation, leurs abords immédiats et à proximité des cours d'eau.

Article 26 : Les eaux usées domestiques ne doivent pas être déversées à même le sol ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'habitation, ni dans les caniveaux ou sur la voie publique. Elles doivent être collectées et évacuées au niveau des ouvrages d'assainissements individuels visés à l'article 19.

Article 27 : Les ouvrages d'assainissement doivent respecter les normes techniques en vigueur en République du Mali.

Article 28 : Tout ménage doit disposer de poubelles pour le conditionnement des ordures à l'intérieur des habitations.

Article 29 : Les poubelles doivent être étanches, dotées de couvercle et maintenues fermées.

La vidange de la poubelle de conditionnement doit être faite dès qu'elle est remplie, de préférence toutes les vingt-quatre heures. En aucun cas les poubelles ne doivent déborder.

Article 30 : Il est interdit de déposer les ordures à même le sol ou dans un récipient non conforme, à l'intérieur ou dans l'environnement immédiat de l'habitation.

Article 31 : En milieu rural, les déchets destinés à être utilisés comme amendements agricoles, doivent être stockés dans une fosse à ordures ou tout dispositif approprié de manière à ne pas constituer une source de contamination de l'environnement, de prolifération de vecteurs et toute autre nuisance.

Article 32 : Le brûlage à l'air libre des déchets domestiques est interdit à l'intérieur et à l'extérieur des maisons d'habitation.

Article 33 : Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets domestiques.

Les déchets spéciaux sont collectés et conditionnés dans des contenants indiqués.

Article 34 : Il est interdit de disposer des objets encombrants tels que les meubles, appareils électroménagers, engins roulant hors d'usage, gravats et matériaux issus des opérations de construction dans les concessions ou leur voisinage immédiat.

Les déchets encombrants des habitations doivent être évacués immédiatement.

Article 35 : Les émissions de fumée provenant des cuisines et autres sources ne doivent pas arriver dans les autres locaux, les lieux clos.

Les lampes tempêtes doivent être réglées et surveillées de manière à ne pas dégager des fumées susceptibles d'affecter la santé des occupants.

En aucun cas il n'est autorisé de fumer du tabac à l'intérieur des chambres à coucher ou dans des lieux clos.

Article 36 : Il ne doit pas exister dans les locaux d'habitation et les espaces clos ou faiblement aérés des aérosols, des meubles fraîchement vernis et toute autre substance en suspension susceptibles d'affecter la santé.

Article 37 : Le niveau des contaminants de l'air intérieur ne doit pas dépasser les seuils définis par les directives de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

La contamination microbiologique est un élément clé de la pollution de l'air intérieur. A cet effet, les directives de l'OMS sont d'éviter ou de minimiser l'humidité persistante et la croissance des populations microbiologiques sur les surfaces intérieures et dans les structures des bâtiments.

Pour la contamination chimique, les seuils sont définis en fonction du type de substances chimiques.

Article 38 : A l'intérieur des chambres d'habitation le niveau d'exposition au bruit ne doit pas excéder 30 décibels.

Article 39 : Dans les zones d'habitation, le niveau d'exposition au bruit à l'intérieur des concessions et leurs abords immédiats ne doit pas excéder 80 décibels.

Article 40 : Dans les maisons d'habitation et leurs environs immédiats, il est interdit de mener des activités économiques ou commerciales pouvant être source de nuisances sonores, olfactives-ou toute autre incommodité.

Article 41 : Les ouvertures des bâtiments doivent être faites de façon à réduire l'impact des bruits extérieurs.

Article 42 : Les manifestations socioculturelles pouvant être source de nuisances sonores sont interdites dans les habitations et leurs environs immédiats.

Ces manifestations doivent se faire avec l'accord de l'autorité compétente dans les établissements conçus pour cette fin.

Article 43 : Les rayonnements non ionisants tels que les champs électromagnétiques et les lasers sont interdits dans les chambres à coucher et les salles de jeux des enfants. Ils ne doivent pas être gardés en état de marche ou en veille. Il est interdit de placer le laser à la hauteur des yeux.

Article 44 : Aucun gîte comme les puisards défectueux, les vieux pneus, les boîtes vides de conserve, les morceaux de Calebasse, les tas d'ordures, les trous de rats ou tout autre gîte potentiel ne sera admis à l'intérieur et aux abords immédiats des concessions.

Article 45 : Il est obligatoire pour tous les ménages de procéder à la réduction de la densité des vecteurs par la désinsectisation et la dératisation en cas d'infestation par l'utilisation de moyens de lutte appropriés.

Les produits chimiques utilisés doivent être homologués.

Article 46 : L'élimination des cadavres de rats ou autres rongeurs doit se faire de façon à éviter toute infestation et contamination des individus et de leur environnement.

Article 47 : Il est interdit de dépasser le ratio 3 personnes pour 27 m³ pour les chambres d'habitation.

Article 48 : Il est obligatoire de disposer d'au moins une cabine de toilette pour 7 personnes dans les maisons d'habitation. Les installations sanitaires doivent avoir obligatoirement des dispositifs de lavage des mains.

Article 49 : Il est obligatoire de maintenir propres toutes les surfaces intérieures, les meubles et tout autre objet susceptibles d'abriter les saletés.

Article 50 : Le nettoyage et l'entretien réguliers des toilettes doivent être de rigueur de sorte à éviter la présence des insectes, rongeurs et tout autre indicateur d'insalubrité comme les toiles d'araignées.

Article 51 : Le nettoyage et l'entretien réguliers des toilettes doivent se faire à l'aide des détergents et des désinfectants appropriés.

Article 52 : La propreté de la cuisine est une obligation. En aucun cas, la présence de nuisibles ou tout autre indicateur d'insalubrité n'est tolérée.

Article 53 : La cour et les abords immédiats des concessions doivent être exempts d'herbes et de broussailles.

Article 54 : En milieu urbain, il est interdit :

- d'élever des animaux, de la volaille et des poissons à l'intérieur des habitations ;
- d'entretenir des écuries et des poulaillers à l'intérieur des concessions.

En aucun cas, les sites de parcage et de vente des animaux ne doivent se trouver à moins de 300 mètres des maisons d'habitation.

Article 55 : En milieu rural, il est interdit :

- d'entretenir des écuries à l'intérieur des concessions ;
- de parquer les gros ruminants à moins de 300 mètres des habitations.

En aucun cas, les écuries et les parcs des gros ruminants ne doivent constituer de sources de nuisances pour les occupants des habitations.

Article 56 : Les propriétaires des animaux de compagnie ont l'obligation de :

- disposer de document en cours de validité délivré par les services vétérinaires attestant de l'état de santé des animaux ;
- assurer le déparasitage interne et externe périodique ;
- assurer le nettoyage et l'entretien de leur logis.

En aucun cas, ils ne doivent constituer une source de contamination et de nuisances pour les occupants et le voisinage.

Article 57 : En aucun cas nul ne peut dépasser deux animaux de compagnie par habitation.

Article 58 : Au niveau des ménages, les pesticides et autres produits chimiques à usage domestique doivent être gardés dans des endroits sécurisés hors de portée, de manière à éviter les risques d'exposition des occupants et du voisinage.

Les médicaments et additifs alimentaires doivent être gardés hors de portée des enfants.

Article 59 : Les produits de nettoyage et de désinfection des surfaces et des parois doivent être tenus à l'écart des produits alimentaires et hors de portée des enfants.

Il est interdit de garder tout produit chimique dangereux à domicile.

Article 60 : L'inhumation intra domiciliaire est interdite.

Article 61 : Il est interdit de garder le corps au sein des ménages au-delà de six heures. Si l'enterrement est prévu au-delà du temps indiqué, le corps doit être conservé dans une structure habilitée disposant de chambre froide.

Article 62 : En cas de toilette funèbre à domicile, le lieu doit faire l'objet de désinfection. Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire pour toute personne chargée de la toilette funèbre.

Article 63 : L'inspection d'hygiène et de salubrité est menée par les agents assermentés en charge de l'hygiène publique et de la salubrité.

Article 64 : Les visites d'inspection peuvent être sur rendez-vous ou inopinées.

Article 65 : L'inspecteur d'hygiène a l'obligation de décliner son identité et de présenter sa carte professionnelle aux occupants de l'habitation. Aucune entrave ne peut être opposée à l'exercice d'inspection d'hygiène.

Article 66 : L'inspecteur fait des recommandations verbales ou écrites et qui sont portées à la connaissance des intéressés qui ont l'obligation de les observer dans les délais requis.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 67 : les agents d'hygiène publique assermentés et les agents d'hygiène publique assermentés des collectivités territoriales recherchent et constatent par procès-verbaux les violations des dispositions du présent décret.

Ils peuvent se faire accompagner par les agents de l'urbanisme et de l'habitat, de la police et de la gendarmerie en cas de besoin.

Toute entrave aux activités d'inspections sanitaires de ces agents entraîne des sanctions conformément aux dispositions du code pénal.

Article 68 : Les infractions aux présentes dispositions sont punies d'une amende de 300 F CFA à 9 000 F CFA. En cas de récidive, les amendes pourraient être portées au double et facultativement d'un emprisonnement d'un à dix jours conformément au code pénal.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 69 : Un arrêté interministériel des ministres chargés de la Santé, de l'Hygiène publique, de l'Assainissement, de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche, de l'Habitat et de l'Urbanisme, de l'Energie et de l'Eau fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 70 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 71 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Energie et de l'Eau et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Docteur Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda MBO**

**DECRET N°2017-0327/P-RM DU 11 AVRIL 2017
PORTANT NOMINATION DU RECTEUR DE
L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET
POLITIQUES DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2011-022/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako ;

Vu le Décret n°2011-741/P-RM du 3 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Moussa DJIRE**, N°Mle934-71 R, Maître de Conférences, est nommé **Recteur de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2013-653/P-RM du 13 août 2013 portant nomination du **Recteur de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
Et de la Recherche scientifique,**
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0328/P-RM DU 11 AVRIL 2017
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-
0231/P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0231/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination au Ministère du Développement industriel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2017-0231/P-RM du 13 mars 2017, susvisé, est rectifié comme suit :

Lire :

Conseiller technique :

- Monsieur **Baba DIABY**, N°Mle408-55 M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

Au lieu de :

Conseiller technique :

- Monsieur **Baba DIABY**, N°Mle405-55 M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017 -0329/P-RM DU 11 AVRIL 2017
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2017-
0234/P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT
NOMINATION DE PROFESSEURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0234/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination de Professeurs ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2017-0234/P-RM du 13 mars 2017, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

A compter du 24 juillet 2014 ;

Au lieu de :

A compter du 24 juillet 2016.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Professeur AssétouFounè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2017- 0330/P-RM DU 11 AVRIL 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2016-
0407/P-RM DU 14 JUIN 2016 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DU
CENTRE NATIONAL DES ŒUVRE
UNIVERSITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2016-0407/P-RM du 14 juin 2016 portant nomination du **Directeur général** du Centre national des Œuvres universitaires, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Professeur AssétouFounè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0331/P-RM DU 11 AVRIL 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Feu Ibrahim Famakan COULIBALY, Journaliste, est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0332/P-RM DU 11 AVRIL 2017 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la GrandeChancellerie des Ordres nationaux ;

Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la médaille du Mérite militaire ;

DECRETE:

Article 1^{er}: La médaille du Mérite militaire est décernée aux militaires des différents Secteurs de l'Opération « Maliba » dont les noms suivent :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité
PCIAT Maliba					
1	M.	Djibril	DOUMBIA	LT/COL	313°BS
2	M.	Souleymane	DEMBELE	LT/COL	BA-100
3	M.	Seydou B	NIANGADO	CDT	AT
4	M.	Moussa	CAMARA	CDT	343°CSG
5	M.	Mody	OUATTARA	CDT	311°CCS
6	M.	Alou	ONGOIBA	CDT	732°CIM
7	M.	Sekou	SY	CDT	311°CCS
8	M.	Hassane	MAIGA	CDT	261°CCSG
9	M.	Dassé	MARICO	CDT	311°CCAS
10	M.	Hammadi	TOURE	CNE	311°CCS
11	M.	Drissa	TOURE	CNE	AA
12	M.	Sidi Kola	GADIAGA	CNE	2°CS
13	M.	Youssouf L	SAMAKE	CNE	BA-103
14	M.	Soungalo	COULIBALY	CNE	2°GrptGNM
15	M.	Tata	KAMISSOKO	CNE	GRM
16	M.	Soumaïla	DOUMBIA	CNE	211°CCAS
17	M.	Rhissa Ag	CHERIF	Lt	142°CIM
18	27.796	Hamana Ag	NANI	MJR	721°CCAS
19	30.526	Togotan	DAO	ADJT	312°CTA
20	33474	Ibrahim	ABDOULAYE	S/C	421°CCAS
21	45.832	Dontigui	KANE	SGT	DGM
22	26 062	N°Tji	DIARRA	ADJT	AT
23	45.913	Demba B	TOURE	MDL	714°BA
24	27360	Alhousseyni	LITINY	SGT	131°CCAS
25	32.807	Boubacar	ALHOUSSEINI	SGT	321°CCAS
26	33.050	Boubacar	KONE	SGT	2°CS
27	35.871	Sama dit Zoumana	BISSAN	CAL	DGM
28	37.990	Moussa	FOFANA	CAL	DGM
29	37977	HamadyOuld	MAOULOUD	CAL	2°CS

SECTEUR-1					
30	Mr	Oumar ABBA	SOUMARE	CDT	133°ER
31	Mr	Bouyagui	KEITA	CNE	311°CCAS
32	Mr	Abdramane	KONE	CNE	134°ER
33	33973	Sidiki	DAOU	SGT	131 ^{ème} CCAS
34	36009	Abdramane H	TOURE	CAL	131 ^{ème} CCAS
35	39442	Adama	DIARRA	CAL	131 ^{ème} CCAS
36	39444	Ismaila	DIARRA	CAL	131 ^{ème} CCAS
37	35599	Alassane AG	OYAHITT	CAL	131 ^{ème} CCAS
38	35193	Bréhima	DIARRA	BIER	135 ^{ème} ER
39	36101	Moussa AG	MOHAMED	CAL	134 ^{ème} ER
40	37356	Mohamed	CISSE	1 ^{ère} CL	131 ^{ème} CCAS
41	50130	Moussa	CAMARA	1 ^{ère} CL	131 ^{ème} CCAS
42	50021	Amelepi	KODIO	1 ^{ère} CL	131 ^{ème} CCAS
43	42704	Modibo	DAMA	1 ^{ère} CL	131 ^{ème} CCAS
44	44835	Fousseyni	COULIBALY	1 ^{ère} CL	132 ^{ème} CIM
45	50135	Gaoussou	CISSE	2 ^{ème} CL	131 ^{ème} CCAS
46	50103	Toumani	BAGAYOKO	2 ^{ème} CL	131 ^{ème} CCAS
47	44823	Yacouba	OUATTARA	2 ^{ème} CL	132 ^{ème} CIM
48	49367	Boubacar	COULIBALY	2 ^{ème} CAV	133 ^{ème} ER
49	48618	Alassane	COULIBALY	2 ^{ème} CL	142 ^{ème} CIM
50	49488	Aliou OUSMANE	MAIGA	2 ^{ème} CL	142 ^{ème} CIM
51	47921	Bandiougou	DEMBELE	2 ^{ème} CAV	144 ^{ème} ER
52	47898	Mamadou	COULIBALY	2 ^{ème} CAV	144 ^{ème} ER
53	46066	Ibrahim AG	NAMAKA	A/C	141 ^{ème} CCAS
54	31241	Mohamed AG	AWICAL	A/C	141 ^{ème} CCAS
55	25266	Mahamadou	AMADOU	A/C	135°BA
56	8374	Attaher AG	SATA	A/C	2 ^{ème} UMM
57	46092	Mohamed AG	AMALAM	S/C	131 ^{ème} CCAS
58	46123	Batteye AG	ABDOU	S/C	143 ^{ème} CN
59	46097	Mohamed AG	AMOUDACK	S/C	211 ^{ème} CIM
60	8618	Elhamady AG	LANGACHE	S/C	2 ^{ème} UMM
61	8738	Hamed AG	KITA	SGT	2 ^{ème} UMM
62	8073	Abdallah AG	HAMADY	SGT	2 ^{ème} UMM
63	8970	Sarid AG	ALJIMITT	SGT	2 ^{ème} UMM
64	9231	Rhissa AG Sidi	MOHAMED	CAL	2 ^{ème} UMM
65	37277	Zadan AG	BISTAN	BIER	724 ^{ème} BA
66	42401	Drissa	COULIBALY	1 ^{ère} CL	141 ^{ème} CCAS
67	44586	Hamyada AG	IBRAHIM	2 ^{ème} CL	141 ^{ème} CCAS
68	46103	ABDOU AG	WATEREHENE	2 ^{ème} CL	142 ^{ème} CIM
69	48686	Samba	DIAKITE	2 ^{ème} CL	143 ^{ème} CN
70	49443	Ibrahim	GUEYE	2 ^{ème} CL	141 ^{ème} CCAS
71	49446	Issa Idrissa	MAIGA	2 ^{ème} CL	141 ^{ème} CCAS
72	43006	Hayba AG	RHISSA	2 ^{ème} CL	722 ^{ème} CIM
73	44572	Hassane O	OUSMANE	2 ^{ème} CL	722 ^{ème} CIM
74	36517	Hita AG	MOHAMED	2 ^{ème} CL	722 ^{ème} CIM
75	42677	Baye AG	KATIBI	2 ^{ème} CL	722 ^{ème} CIM
76	44484	Rhissa AG	IBRAHIM	2 ^{ème} CL	722 ^{ème} CIM
77	42676	Barhi AG	BAYE	2 ^{ème} CL	321 ^{ème} CCAS
78	46257	Kani AG	INTIGUITATANE	2 ^{ème} CL	811 ^{ème} CCAS
79	10914	Seydou	SANGARE	MDL	GRM-GAO
80	Mr	Magnan	COULIBALY	Cne	BASE-103
81	13801	Hibert	DIARRA	Garde	GNM
82	13385	Sekou	KANTE	Garde	GNM
83	Mr	Seydou	MALLE	CNE	131°CCAS
84	26684	Lassine	DIALLO	A/C	135°BA
SECTEUR-2					
85	Mr	Dramane	TRAORE	CNE	715°BA

86	Mr	Ousmane	GOITA	CNE	732° CIM
87	27204	Zoumana	TRAORE	ADJT	711° CCAS
88	30301	Abdoul Alhabib	MAIGA	S/C	711° CCAS
89	27343	Altanine Ag	ELBEKAYE	S/C	711° CCAS
90	29786	Moussa	CAMARA	S/C	711° CCAS
91	29665	Oumar D	MAIGA	SGT	711° CCAS
92	30136	Mamadou	DIAKITE	A/C	712° CIM
93	26985	Drissa	KONE	S/C	712° CIM
94	36957	Hamma Z	MAIGA	S/C	712° CIM
95	26431	Cheick O	TRAORE	ADJT	714° BA
96	25486	Issiaka	KANE	A/C	715° ER
97	28701	Salif	TRAORE	ADJT	715° ER
98	33295	Mamourou	COULIBALY	SGT	715° ER
99	Mr	Daouda	KONATE	LT	721° CCAS
100	29050	Djibril	TRAORE	MDL/C	724° BA
101	25361	Idrissa T	CAMARA	A/C	721° CCAS
102	29760	Adama	MOUNKORO	ADJT	722° CIM
103	27168	Mamadou	TRAORE	MDL/C	724° BA
104	28590	Mansa	DIAKITE	S/C	723° ER
105	33089	Bakary	SAMAKE	S/C	723° ER
106	28981	Kantara	DIABATE	S/C	723° ER
107	29790	Daouda	MARIKO	S/C	722° CIM
108	29712	Abdrahamane	ARAMA	MDL	724° BA
109	32498	Aladjou	NANTOUME	MDL	724° BA
110	33073	Daouda	MARIKO	S/C	732° CIM
111	28715	Moussa	COULIBALY	S/C	733° ER
112	25474	Mamadou S	COULIBALY	MJR	734° BA
113	26463	Fansé	DIARRA	ADJT	734° BA
114	28740	Ogotemelou	TEME	MDL/C	734° BA
115	29410	Amadou	COULIBALY	MDL/C	734° BA
116	Mr	Amadou	SALL	S/LT	Santé/RM-7
117	G120	Bilal Ag	BAYE	A/C	Santé/RM-7
SECTEUR-3					
118	Mr	Fatogoma	TRAORE	LCL	DCSSA
119	Mr	Tiemoko	CAMARA	LCL	523° ER
120	Mr	Ahmadou N'to	DIARRA	Cdt	511° CCAS
121	Mr	Yacouba	SISSOKO	Cdt	511° CCAS
122	Mr	BoukssoumSekou	TRAORE	CNE	511° CCAS
123	Mr	Bengaly H.	MAIGA	CNE	AT
124	28 981	Mamadou B	TRAORE	A/C	515° BA
125	28 596	Boubacar L	TRAORE	A/C	511° ER
126	33 963	Kolon	NIAMBELE	S/C	512° CIM
127	26 231	Bassi	KONTE	A/C	521° CCAS
128	28 758	Abdoulaye	DIALLO	A/C	523° ER
129	29 535	Kaba	CAMARA	A/C	522° CIM
130	26 988	Mamadou	DIALLO	ADJT	521° CCAS
131	33 483	Bourama	DIANCOUMBA	S/C	522° CIM
132	28 483	Salikou	OUATTARA	S/C	523° ER
133	28 278	Souleymane	TRAORE	ADJT	521° CCAS
134	27 427	Dramane	BAGAYOKO	S/C	522° CIM
135	33 810	Aïbala I	KALANE	S/C	523° ER
136	33 567	Moussoudou	MAHAMANE	CAL	521° CCAS
137	29 890	M'BIA	SIDIBE	SGT	522° CIM
138	33 106	Massa	SANOGO	SGT	523° ER
139	Mr	Boubacar	GOITA	CNE	GRM
140	6776	Elhabib	TIOKARY	MJR	GRM
141	8541	Adama	Salif DIARRA	A/C	GRM
142	8345	Douga	KEITA	A/C	GRM

143	9245	Moumouni	TOE	ADJT	GRM
144	8910	Bréhima	SIDIBE	ADJT	GRM
145	9055	Abdoulaye	BAGAYOKO	MDL/C	GRM
146	9762	Tahirou	SISSOKO	MDL/C	GRM
147	9160	Moussa	DANSSOKO	MDL/C	GRM
SECTEUR-4					
148	Mr	Moussa	SISSOKO	LCL	DTTA
149	Mr	Aboubacar	TOURE	LCL	622° CIR
150	Mr	Soumaïla	DEMBELE	CNE	613° ER
151	Mr	Soumaïla	DOUMBIA	CNE	613° ER
152	Mr	Elmouzer AG	MOHAMED	CNE	613° ER
153	Mr	Ibrahim N	DEMBELE	LTN	623° CIR
154	Mr	Namory	COULIBALY	LTN	DSM
155	Mr	Souleymane	DAO	S/LT	33° RCP
156	28 552	Oumarou	MINTA	A/C	613° ER
157	74 83	Hassane	GASSAMA	A/C	GNM
158	69 56	Moussa	MALLE	A/C	GRM
159	G-A-192	Mohamed M	SAMAKE	A/C	GNM
160	35 611	Alassane	TRAORE	CAL	623° CIR
161	Mr	Tiemoko M	COULIBALY	CDT	611° CCAS
162	Mr	Soumaïla	DEMBELE	CNE	613° ER
163	Mr	Kaly	DIALLO	CNE	613° ER
164	Mr	Dramane	DEMBELE	CNE	611° CCAS
165	Mr	Oumar	SIDIBE	LT	GRM
166	Mr	Daouda	KEITA	LT	GRM
167	72 83	Harouna	GREOU	MJR	GNM
168	26 785	Koniba	COULIBALY	A/C	622° CIR
169	29 418	Salif B	DIARRA	A/C	614° BA
170	33 204	Cheickne	KANTE	A/C	624° CIR
171	30 932	Souleymane	TOURE	ADJT	DGM
172	32 835	Lamine	CAMARA	MDL/C	614° BA
173	33 338	Sadio	TRAORE	MDL/C	614° BA
174	10 977	Daouda	DIAMOUTENE	S/C	AA
175	11 073	Adama	DIARRA	S/C	AA
176	26 910	Abdoulaye	DOUMBIA	SGT	622° CIR
177	7208	Amadou H	KONE	A/C	GNM
178	10 311	Alidji	TOURE	CAL	GNM
179	13 613	Zoumana	BAMBA	Garde	GNM
180	10.140	Ayouba	KONE	MDL/C	GRM
SECTEUR-5					
181	26 632	JEAN	SANOU	A/C	
182	26 268	Salif	KONE	A/C	
183	29040	Moussa S.	TRAORE	S/C	
184	28 587	Marie	DIARRA	SGT	
185	29 111	Moussa E.	COULIBALY	CAL	
186	37 342	Souleymane	CAMARA	CAL	
187	45 045	Sidiki	FOFANA	1° CL	
188	35 209	Diby	KEITA	CAL	
189	32 463	Alassane	MAIGA	CAL	
190	37 608	Youssouf	KEITA	CAL	
191	39 242	Malamine	DIARRA	CAL	
192	50 366	Yehiya	DIARRA	2° CL	
193	42 939	Makan	SOUMARE	Cal	
194	33307	Baba A	DIALLO	Sgt	
195	32934	Karim	DIARRA	Sgt	
196	36908	Seydou	KOLOGO	Cal	
197	39190	Siaka M.	N'DIAYE	Cal	
198	45227	Louis	GUINDO	1° CL	

199	42 999	Douba	DIASSANA	1°CL	
200	S/08 38	Yaya	BOUARE	1°CL	
201	Mr.	Moussa	SAMAKE	LT	
202	30.457	Alfousseiny	TRAORE	Adj	
203	27.557	Moussa	SANGARE	Adj	
204	29.683	Harouna	TOGO	S/C	
205	34.021	Oumar	BOUARE	S/C	
206	10.913	Oumar Ag	YACOUBA	Mdl	
207	37.669	Abdoulaye	MAIGA	Bier	
208	35.097	Adama	SAMAKE	Cal	
209	35.378	Boubou	SIDIBE	Cal	
210	33.993	Agaly H	MAIGA	Cal	
211	36.676	Mamadou	DEMBELE	Cal	
212	45.332	Ibrahim	GUINDO	1°Cav	
213	45.230	Djibril	SIDIBE	1°Cav	
214	47.504	Yacouba	COULIBALY	1°Cl	
215	45.308	Harouna A	MAIGA	1°Cav	
216	48.844	Souleymane	MARIKO	1°Cav	
217	49.505	Mohamed	SACKO	2°Cav	
218	49.538	Bagna S	TOGO	2°CST	
219	48.112	Nouhoum	MOUNKORO	2°Cl	
220	50.289	Mohamed	DIALLO	2°Cl	
221	28374	Abdoulaye	DEMBELE	A/C	
222	35037	Enock	POUDIOUGOU	CAL	
223	33494	Idich Ag	INTAGALEN	S/C	
224	28555	Mahamady	DANFAGA	A/C	
225	42114	Drissa	DEMBELE	CAL	
226	41240	Bassirou	DIALLO	CAL	
227	33902	Salif	DJIRE	CAL	
228	29824	Kassim	KONE	CAL	
229	33845	Salif	MAIGA	1°CL	
230	48777	Boukari A	KASSOGUE	1°CL	
231	29850	Joseph	TOGO	ADJT	
232	30419	Lansing T	NIARE	A/C	
233	42310	Simon	POUDIOUGOU	S/C	
234	29334	Namangan	DOUMBIA	ADJT	
235	47571	Joseph	KAMATE	SGT	
236	35754	Mamary	SANOGO	CAL	
237	38988	Issa	DIARRA	CAL	
238	39195	Ténétié	SAMAKE	CAL	
239	29334	Namangan	DOUMBIA	ADJT	
240	25376	Arouna	KONE	A/C	
241	29696	Boubacar	DIAKITE	S/C	
242	Mr	Mamary	KONATE	LTN	
243	Mr	Boukader	TRAORE	LTN	
244	Mr	Baouro	DIGUIBA	S/LT	
245	Mr	Youssouf	OUATTARA	LTN	
246	28 058	Mohamed Massa	SIDIBE	S/C	
247	29386	Douga	KONTE	ADJ	
248	28850	Hamidou	BALLO	C/C	
249	33496	Modibo	KARAMBE	SGT	
250	37 625	Sekou	KONATE	CAL	
251	44 477	Sidy AG	INAMOUD	1°CL	
252	29 841	Lassine	MARIKO	ADJ	
253	38119	Alasaane	COULIBALY	CAL	
254	42 507	Pierre	MOUNKORO	1°CL	
255	42 918	Sekou	SYLLA	1°CL	

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0333/P-RM DU 11 AVRIL 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la GrandeChancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les responsables chinois dont les noms suivent, sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger :

1- **Monsieur ZHAN Jiashu**, Directeur de la Commission Culture, Education, Santé et Sport de la Conférence consultative politique du peuple chinois de la Municipalité de JIANXING ;

2- **Madame NIU Fangzheng**, Directrice de la Communication et de la Coopération internationale du Bureau de la santé et du planning familial de la Province du Zhéjiang.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0334/P-RM DU 11 AVRIL 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la GrandeChancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE:

Article 1^{er}: La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Lion Debout » est décernée à titre étranger aux membres de la 24^{ème} Mission médicale chinoise, dont les noms suivent :

1- **Monsieur Chen Yueqiang** Cuisinier ;
2- **Monsieur Yao Qihong** Cuisinier.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0335/P-RM DU 11 AVRIL 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la GrandeChancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Song Baishan, Chef de la 24^{ème} Mission médicale chinoise, Traumatologue, est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0336/P-RM DU 11 AVRIL 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les membres de la 24^{ème} Mission médicale chinoise dont les noms suivent sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali, à titre étranger :

1- Monsieur Lou Xianfeng	Traumatologue
2- Monsieur Zhou Feng	Neurochirurgien
3- Madame Lu Xiue	Gynécologue
4- Monsieur Chen Junmin	Pédiatre
5- Monsieur Ge Yongping	Gastro-entérologue
6- Monsieur Su Feng	Radiothérapeute
7- Monsieur Ling Xin	Technicien en Radiothérapie
8- Monsieur Lin Shengwen	Echographiste
9- Madame Hong Min	Infirmière
10- Madame Hong Huidong	Laborantine
11- Monsieur Wang Jianyong	Cardiologue
12- Monsieur Liu Wei	Traumatologue
13- Monsieur Hu Xiaobin	Anesthésiste
14- Monsieur Shang Jian	Anesthésiste
15- Monsieur Shen Hongwei	Pharmacien
16- Monsieur Wang Lizhang	Radiologue
17- Madame You Jihong	Gynécologue
18- Monsieur Jin Donghui	Chirurgien général
19- Madame Fu Yajun	Anatomo-pathologiste
20- Monsieur Chen Dongxiao	Anesthésiste
21- Madame Zhu Xiufeng	Infirmière
22- Monsieur Rong Yonghua	Acupuncteur
23- Monsieur Lu Yunping	Chirurgien thoracique
24- Monsieur Lou Qunbing	Anesthésiste
25- Monsieur Chen Hongjin	ORL
26- Monsieur Feng Wenhui	Infectiologue
27- Madame Li Cui	Interprète
28- Monsieur Zhu Weixu	Interprète

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 avril 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES.

DECISION N°17-0020/AMRTP-DG PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°0264/MCNT-CRT DU 23 MAI 2007 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT INDEPENDANT A USAGE PRIVE.

ET

D'UTILISATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA BANQUE MODIALE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, ET DES POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu Le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre n°0037/SG-PR du 08 février 2017 portant nomination du Directeur Général par intérim de l'Autorité malienne de Régulation des télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;

Vu la Lettre n°0264/MCNT-CRT en date du 23 mai 2007 portant autorisation d'Etablissement ou d'exploitation de réseaux de Télécommunications à la Banque Mondiale ;

Vu la demande sans numéro en date du 12 juillet 2016 de la Banque Mondiale, relative à la mise à jour d'autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant VSAT à usage privé ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement n°17-0020/AMRTP du 19 février 2017, relatif à la redevance n°16-0139/AMRTP-TEC/DG du 01 novembre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La Banque Mondiale, Immeuble Waly DIAWARA, Avenue du Mali, Hamdallaye ACI 2000, Bamako, représentée par Monsieur Mahamadou Bambo SISSOKO, Représentant Résident p.1, est autorisée à

installer et à exploiter un **réseau indépendant VSAT à usage privé** dans le district de Bamako, dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la Banque Mondiale, les bandes de fréquences 5850 à 6425 MHz en émission et 3700 à 4200 MHz en réception.

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation des fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Les bandes de fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 5 : La Banque Mondiale est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : La Banque Mondiale ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : La Banque Mondiale est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : La Banque Mondiale, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : La Banque Mondiale est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : La Banque Mondiale assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : La Banque Mondiale tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la Banque Mondiale est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la Banque Mondiale.

ARTICLE 15 : La Banque Mondiale est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour assurer le respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente Autorisation est strictement personnelle à la Banque Mondiale et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mars 2017

Le Directeur général /P.i
Cheick Sidi M. NIMAGA

DECISION N°17-0022/AMRTP-DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS, TERRESTRES, MARITIME ET FLUVIAUX.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS /TIC ET DES POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1er avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Lettre n°0037/SG-PR du 8 février 2017, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutées (SVA) ;

Vu la Lettre N°025/METD-SG-DNTTMF de la Direction Nationale des transports, terrestres, Maritime et Fluviaux en date du 13 mars 2017, relative à la demande d'un numéro vert ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le numéro vert de services à valeur ajoutée 80 00 55 66 est attribué à la Direction Nationale des transports, Terrestres, Maritime et Fluviaux, Bamako, représentée par son Directeur, Monsieur Mamadou KONE pour permettre au conducteur routier de dénoncer un abus du contrôle routier.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale des transports, Terrestres, Maritime et Fluviaux est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : La Direction Nationale des transports, Terrestres, Maritime et Fluviaux ne doit utiliser le numéro attribué que pour le seul objectif précisé dans sa demande en date du 13 mars 2017.

ARTICLE 5 : La Direction Nationale des transports, Terrestres, Maritime et Fluviaux est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La Direction Nationale des Transports, Terrestres, Maritime et Fluviaux est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la Direction Nationale des transports, Terrestres, Maritime

et Fluviaux et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit e l'Autorité.

ARTICLE 9 : l'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à la Direction Nationale des transports, Terrestres, Maritime et Fluviaux sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2017

Le Directeur général /P.i
Cheick Sidi M. NIMAGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0133/G-DB en date du 07 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Formation et l'Intégration des Jeunes Filles de Kalaban-Coura à la Teinture», en abrégé (AFUK).

But : La formation de ces jeunes filles à la teinture ; lutter contre la dépravation et la délinquance des filles, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura ACI, Rue 480, porte 920.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Kadissatou TEMBELY

Vice-présidente : Fatoumata TOURE

Secrétaire générale : Maïmouna TRAORE

Secrétaire générale adjointe : Fatoumata KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation : Bintou DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Awa TIMBELY

Secrétaire à l'information : Awa BARADJI

Secrétaire à l'information adjointe : Fatoumata KANTAO

Trésorière générale : Ténin TRAORE

Trésorière générale adjointe : Awa MAÏGA

Secrétaire aux relations extérieures : Adama TEMBELY

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Salimata TRAORE

Commissaire aux conflits : Hazanata MAÏGA

2^{ème} Commissaire aux conflits : Mariam diteayne TEMBELY

3^{ème} Commissaire aux conflits : Dougo SIDIBE

4^{ème} Commissaire aux conflits : Awa SAMAKE

Suivant récépissé n°0112/G-DB en date du 05 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Andal Pulaaku».

But : Répondre aux besoins d'informations, de formation, d'éducation et de distraction d'un public varié, dans un contexte d'inaccessibilité à une information actuelle, de qualité et pertinente, aggravée par l'enclavement de la région et la faible capacité des autorités locales et centrales à répondre aux nombreux besoins de la population.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI Sud, Rue 810, porte 122.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Amadou DICKO

Secrétaire général : Diouldé DICKO

Trésorier : Moussa CISSE

Responsable chargé des relations diplomatique, Institutionnelle, Politique et Internationale : Ousmane DAOU

Responsable des Affaires Sociales et culturelles : Aïssata SIDIBE

Responsable chargé de l'information et de l'organisation : Ibrahim KOUYATE

Responsable chargé des relations extérieures : Abdoulaye SOW

1^{er} Adjoint au Responsable chargé des relations extérieures : Ahmadou BAH

2^{ème} Adjoint au Responsable chargé des relations extérieures : Moussa BAH

3^{ème} Adjointe au Responsable chargé des relations extérieures : Mariam BAH

Responsable chargé des conflits : Aïssata CISSE

Responsable chargé de l'éducation, de la formation et aux sensibilisations des Bergers : Abdoulaye DIALLO

1^{er} Adjoint au Responsable chargé de l'éducation, de la formation et aux sensibilisations des Bergers : Demba SOW

2^{ème} adjoint au Responsable chargé de l'éducation, de la formation et aux sensibilisations des Bergers : Cheick Abdoulaye DOUKOURE

Suivant récépissé n°0023/P-CD en date du 31 mars 2017, il a été créé une association dénommée : Association des Jeunes Intéressés au Développement Harmonieux de Dioïla Tripanobougou (commune rurale de Kaladouougou, en abrégé (A.J.D.H)).

But : Lutter contre l'analphabétisme en milieu rural, mener des actions de nutrition et de santé populaire, mener des actions d'assainissement et de protection de l'environnement, mettre en place les activités agropastorales en milieu rural, mettre en place des points d'eau potable, faire des recherches et des formations.

Siège Social : Dioïla

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama DIARRA

Secrétaire exécutif : Bréhima COULIBALY

Secrétaire administratif : Adama DIANE

Trésorier général : Birama DIARRA

Trésorière générale adjointe : Aminata FOMBA

Secrétaire au développement : Moussa KOÏTA

Secrétaire à la promotion, l'épanouissement des femmes et de l'enfant : Nana MAÏGA

Secrétaire à la promotion, l'épanouissement des femmes et de l'enfant adjointe : Mah DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Kodjoucou SIDIBE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Salia TOGOLA

Secrétaire de l'environnement et l'assainissement :
Adama COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Sidiki TOGOLA

Secrétaire aux loisirs, sports et cultures : Arouna
CAMARA

Secrétaire aux loisirs, sports et cultures adjoint :
Zoumana BALLO

Secrétaire à l'information : Adama TOGOLA

Suivant récépissé n°011/CN en date du 23 février 2017, il a été créé une association dénommée : Association Amicale Balou et Djadjiga, en abrégé (AABD).

But : Connaître et faire connaître les valeurs culturelles ancestrales des Diawara Balou et Djadjiga, promouvoir les liges matériels et moraux de la vaillante histoire gérer les conflits internes, s'engager à faire aboutir un projet de création d'une fondation Damanguillé Diawara ; aider à la promotion de la cohésion, de l'attente et l'entraide entre tous les Diawara et leurs alliés.

Siège Social : Bangaguédé (Commune urbaine de Troungoumbé).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bayi SACKO

Vice-président : Mady KOÏTA

Secrétaire général : Baha N'DIAYE

Secrétaire général adjoint : Sirakata TRAORE

Trésorier général : Bakary SALLOPU

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Djimé TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mahamadou DIAKITE

1^{er} Commissaire aux comptes : Djiby TRAORE

2^{ème} Commissaire aux comptes : Abdou TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'information : Adiou DIAKITE

2^{ème} Secrétaire à l'information : Anthioumana DRAME

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Kandé TRAORE

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Cheickné
TRAORE

1^{er} Commissaire aux conflits : Mahamadou TRAORE

2^{ème} Commissaire aux conflits : Baba CISSE

3^{ème} Commissaire aux conflits : Mahamadou DIAKITE

4^{ème} Commissaire aux conflits : Moussa DIABY

Suivant récépissé n°0068/G-DB en date du 09 février 2017, il a été créé une association dénommée : «Association de la Nouvelle Génération pour la Renaissance de Ségouna», en abrégé (ANGRS).

But : Promouvoir l'éducation des enfants en général et celle des filles en particuliers ; lutter contre la déscolarisation des enfants, etc.

Siège Social : Sébénikoro Sema II, non loin de la Mosquée de la cité Sema à l'Ouest.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Aliou KAMISSOKO

Vice-présidente : Sira Toumani SIDIBE

Secrétaire général : Kaba SIDIBE

Secrétaire administratif : Youssouf TRAORE

Trésorier général : Daouda KAMISSOKO

Secrétaire à l'organisation : M'Badiala Mady TRAORE

Secrétaire à l'information et à la communication :
Madou B. KOUYATE

Secrétaire aux relations extérieures : Fassirimin SACKO

Commissaire aux comptes : Moussa S. DEMBELE

Secrétaire aux conflits : Kémoko DIABATE

Secrétaire à l'éducation et à la formation : Falaye
SISSOKO

Secrétaire aux sports, à la culture et aux loisirs :
Mahamadou Z. KAMISSOKO

Secrétaire chargé de la promotion féminine :
Moussoumadi DEMBELE

Suivant récépissé n°110/MATCL-DNI en date du 02 juin 2006, il a été créé une association dénommée : Union des Enseignants de la Langue Arabe au Mali, en abrégé (UELAM).

But : Unir les enseignants de la Langue arabe et de la culture islamique au Mali ; œuvrer pour la formation continue des enseignants dans leurs différentes disciplines d'enseignement ; œuvrer en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants de la langue arabe et de la culture islamique au Mali ; répandre et enseigner la culture et la religion islamiques.

Siège Social : Lafiabougou près de la BDM Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamadou FALL

Vice-président : Souleymane GUINDO

Secrétaire général : Moustapha TRAORE

Secrétaire général adjoint : Nouhoum SOUMOUNOU

Secrétaire administratif : Issiaka MINTA

Secrétaire administratif adjoint : Yoro DIARRA

Secrétaire chargé à l'Education et au Culte : Abdoul Kadiri HAÏDARA

Secrétaire chargé à l'Education et au Culte 1^{er} adjoint : Abdou Somadou A. MAÏGA

Secrétaire chargé à l'Education et au Culte 2^{ème} adjoint : Mohamad El Bachir KAMITE

Secrétaire chargé aux questions social : Mahamadou KONTA

Secrétaire chargé aux questions social adjoint : Ibrahim KANE

Secrétaire chargé aux questions extérieures : Mahamadou DJENEPO

Secrétaire chargé aux questions extérieures 1^{er} adjoint : Saïd CAMARA

Secrétaire chargé aux questions extérieures 2^{ème} adjoint : Zakariahou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Bamory DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Mohamadou Amine THIORO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Chieck Oumar SANGARE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjointe : Binta TRAORE

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjointe : Sirantou DIALLO

Trésorier : Bekaye TRAORE

Trésorier adjoint : Abdoul Aziz MAÏGA

Secrétaire aux comptes : Moussa COULIBALY

Secrétaire aux comptes adjoint : Mohamadou Al Marzouk CISSE

Secrétaire à l'information : Moussa SIDIBE

Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint : Youssouf SIDIBE

Secrétaire à l'information 2^{ème} adjoint : Adam THIEMA

Secrétaire chargée aux questions des femmes : Aïchatou SAMAKE

Secrétaire chargée aux questions des femmes 1^{ère} adjointe : Fatoumata KONE

Secrétaire chargée aux questions des femmes 2^{ème} adjointe : Aïchatou DIABY

Secrétaire chargé au sport et au loisir : Adam KEÏTA

Secrétaire chargé au sport et au loisir adjoint : Yacoub TOUE

Secrétaire aux conflits : Rédouwane HAÏDARA

Secrétaire aux conflits : Aboubacar CISSE

BUREAU DE CONTROLE

Président : Youssouf SAMAKE

Vice-président : Massamba KEÏTA

Rapporteur : Alassane SANOGO

1^{ère} Conseillère : Niélé SANGARE

2^{ème} Conseiller : Basidiki BOMBERA

3^{ème} Conseiller : Mahamadou Salif DIALLO

Suivant récépissé n°0040/G-DB en date du 17 janvier 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes en Mouvement pour le Progrès», en abrégé (AJMP).

But : Rechercher de l'emploi pour les jeunes en cherchant d'abord à les former, leur donner des opportunités de stage afin de les rendre plus capables et plus entrepreneurs, etc.

Siège Social : Niamakoro, près du Lycée Biasson.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Mahamadou Issa SAMAKE**Vice-président** : Youssouf TRAORE**Secrétaire général** : Boubacar KONARE**Secrétaire général adjoint** : Drissa SAMAKE**Secrétaire administratif** : Mahamadou DEMBELE**Secrétaire administratif adjoint** : Ali TOURE**Trésorier général** : Brama SAMAKE**Trésorier général adjoint** : Nakoum KEÏTA**Commissaire aux comptes** : Adama DIAKITE**Commissaire aux comptes adjoint** : Gaoussou SOGOBA**Secrétaire à l'information** : Mamoutou TANGARA**Secrétaire à l'information 1^{er} adjoint** : Sékouba SANGARE**Secrétaire à l'information 2^{ème} adjointe** : Araba THERA**Secrétaire à l'éducation et à la formation** : Bakary O. SAMAKE**Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation** : Youssouf COULIBALY**Secrétaire aux relations extérieures** : Yacouba BATHE**Secrétaire 1^{er} adjoint aux relations extérieures** : Yaya TRAORE**Secrétaire 2^{ème} adjointe aux relations extérieures** : Balkissa COULIBALY**Secrétaire à l'organisation** : Saïbou TRAORE**Secrétaire 1^{ère} adjointe à l'organisation** : Farima DOUMBIA**Secrétaire 2^{ème} adjoint à l'organisation** : Bréma COULIBALY**Secrétaire 3^{ème} adjointe à l'organisation** : Hawa DIAWARA**Secrétaire à la santé et au développement durable** : Bourama DIAKITE**Secrétaire 1^{er} adjoint à la santé et au développement durable** : Lassana SISSOPKO**Secrétaire 2^{ème} adjointe à la santé et au développement durable** : Mamou SANOGO**Secrétaire aux affaires féminines** : Yatou COULIBALY**Secrétaire 1^{ère} adjointe aux affaires féminines** : Minata KOUMA**Secrétaire 2^{ème} adjoint aux affaires féminines** : David DEMBELE**Secrétaire aux affaires sociales et culturelles** : Bréhima SANOGO**Secrétaire adjoint aux affaires sociales et culturelles** : Silvain GOÏTA**Secrétaire au sport** : Soungalo TRAORE**Secrétaire 1^{er} adjoint au sport** : Oumar TOGO**Secrétaire 2^{ème} adjoint au sport** : Broulaye SIDIBE**Commissaire aux conflits** : Mamadou MARIKO**Commissaire 1^{er} adjoint aux conflits** : Mahamadou S. TRAORE**Commissaire 2^{ème} adjoint aux conflits** : Amidou Z. DEMBELE

Suivant récépissé n°0094/G-DB en date du 04 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement des Femmes de Médina-Coura de la Commune II du District de Bamako», en abrégé (ADFM).

But : Œuvrer à la réalisation des politiques stratégiques de lutte contre la pauvreté ; œuvrer à la formation en coupe-couture, teinture et transformation agro-alimentaire, etc.

Siège Social : Médina-Coura, Rue 7, Porte 35.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Présidente** : Marie Antoinette Madjè DIARRA**Vice-présidente** : Nakia TOURE**Trésorière générale** : Aïssata HAÏDARA**Trésorière générale adjointe** : Astan DIARRA**Secrétaire administrative** : Hawa TRAORE**Secrétaire administrative adjointe** : Assétou TOURE**Secrétaire aux relations extérieures** : Kadia KANTE**Secrétaire au développement et coopérative** : Oumou MAÏGA**Secrétaire à l'organisation** : Maïmouna DIALLO

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjointe : Assétou KEÏTA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjointe : Nani DIARRA

Secrétaire à l'information : Mariétou KEÏTA

Secrétaire à l'information adjointe : Maman SISSOKO

Secrétaire aux conflits : Naoumi KAMATE

Secrétaire aux conflits adjointe : Djè DIAKITE

Suivant récépissé n°003/CBli en date du 07 avril 2017, il a été créé une association dénommée : Association «ASACO FASO KANU » de Djèla.

But : Assurer la création et le fonctionnement d'un centre de santé communautaire (CSCOM) destiné à l'ensemble de la population résidant dans sa zone géographique ; assurer la gestion de ce centre afin de garantir l'équilibre de ses composantes curatives, préventives et promotionnelles, conformément aux directives du Ministère chargé de la santé et de l'hygiène publique ; assurer la formation et le recyclage du personnel médical afin d'améliorer la qualité des soins ; promouvoir la prescription des médicaments essentiels sous forme DCI ; collaborer avec tout organisme ou association poursuivant les mêmes objectifs.

Siège Social : Djèla

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Conseil d'Administration :

Président : Bourama DIARRA

Vice-président : Abdoulaye DIARRA

Secrétaire administratif : Bakary DIARRA

Trésorier général : Daouda COULIBALY

Trésorier général adjoint : Moussa S. TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Kadia DIARRA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Lassina FANE

Commissaire aux comptes : Bakary FANE

Commissaire adjoint aux comptes : Siaka TRAORE

Secrétaire aux conflits : Dramane DIARRA

Secrétaire adjoint aux conflits : Fassou TRAORE

Comité de Gestion :

Président : Bourama DIARRA

Secrétaire administratif : Bakary DIARRA

Trésorier général : Daouda COULIBALY

Commissaire aux comptes : Bakary FANE

Comité de Surveillance :

Président : Moussa TRAORE

Membres :

- Lamine TRAORE
- Issa FANE
- Mamoutou TRAORE
- Kadia DIARRA

Suivant récépissé n°0124/G-DB en date du 05 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Association SOS Banna», en abrégé (SOSB).

But : Promouvoir le rapprochement, la solidarité et l'entraide entre ses membres et tous les ressortissants, etc.

Siège Social : Korofina-nord, Rue 161, Porte 692.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Bakary TOUNKARA

Vice-présidente : Fanta DIARRA

Secrétaire général : Doudou DIOP

Secrétaire administrative : Fatoumata DIALLO

Trésorier général : Demba DIOP

Secrétaire aux relations extérieures et à l'information : Sina THIAM

Secrétaire à l'environnement et au développement social : Batouly Cassamara HAÏDARA

Suivant récépissé n°0039/G-DB en date du 17 janvier 2017, il a été créé une association dénommée : «Zootechniciens Sans Frontières Mali», en abrégé (ZSF-MALI).

But : Faire la promotion économique et sociale des femmes, des jeunes et des hommes en milieu rural et périurbain, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni Golf, Rue 41, porte 88.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Siaka DIARRA

Secrétaire général : Bachirou DIARRA

Secrétaire général adjoint : Djibril SISSOKO

Secrétaire administratif : Oumar Moussa DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Amadou BOCOUM

Secrétaire à l'organisation : Modibo Djigui TRAORE

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Assétou DIALLO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjointe : Aminata CISSE

Trésorier général : Kassoum COULIBALY

Commissaire aux comptes : Cheick Oumar KEÏTA

Commissaire aux comptes adjoint : Seydou SANGARE

Secrétaire à l'information : Djibril TANGARA

Secrétaire à l'information adjoint : Adama Syna KONE

Secrétaire aux conflits : Moussa Ibrahim MAÏGA

Secrétaire aux conflits : Adama DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Bourama TOURE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sidi El Moctar HAÏDARA